

**Règlement des études, des examens et
modalités de contrôle des connaissances et des compétences
des masters mentions Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la
Formation (MEEF), 1^{er} degré, 2nd degré,
encadrement éducatif et pratiques et ingénierie de la formation**

Le présent règlement complète la charte des examens de l'université de Bordeaux approuvée par la Commission de la formation et de la vie universitaire le 7 mars 2024. Il s'applique par défaut à tous les étudiants disposant d'une inscription première à l'INSPE de l'académie de Bordeaux dans :

- le master mention Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation (MEEF), 1^{er} degré ;
 - le master mention Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation (MEEF), 2nd degré ;
 - le master mention Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation (MEEF), encadrement éducatif ;
 - le master mention Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation (MEEF), pratiques et ingénierie de la formation ;
- ci-après désignés masters MEEF.

Conformément à la décision du Conseil d'institut de l'INSPE du 30 juin 2022, un aménagement d'études contractuel signé par l'étudiant et par les parties ayant autorité sur sa formation peut modifier pour une étudiante ou un étudiant une ou des dispositions décrites dans le présent règlement. Les aménagements d'études (ex. dispense d'assiduité, modalité pédagogique particulière) et/ou des modalités d'évaluation sont ainsi fixés dans le cadre d'un contrat d'aménagement d'études téléchargeable sur le site WEB de l'INSPE de l'académie de Bordeaux. Un Contrat d'Aménagement d'Etudes (CAE) fixe, entre l'étudiante ou l'étudiant d'une part et l'INSPE et/ou le service Phase de l'université de Bordeaux d'autre part, des modalités pédagogiques et/ou d'évaluation particulières permettant de prendre en compte à leur demande les besoins spécifiques des étudiants dans le souci de garantir l'égalité des chances. Pour le premier semestre ou pour l'année universitaire, les demandes doivent être formulées entre le 15 juillet et le 15 septembre. Les demandes d'aménagements pour le second semestre de l'année universitaire doivent être formulées au plus tard le 15 janvier. Suivant les cas, les demandes d'aménagements doivent être déposées auprès du responsable pédagogique de la formation ou du chargé d'accompagnement spécifique du service Phase de l'université de Bordeaux. Les conditions d'accès à ce contrat d'aménagement d'études, la procédure de dépôt des demandes et le circuit de validation dudit contrat sont présentés sur le site WEB de l'INSPE de l'académie de Bordeaux.

I. Dispositions générales

Sauf cas particulier de dispense et/ou d'aménagement d'études contractuel :

- l'assiduité à tous les enseignements du master MEEF est requise ;
- l'étudiante ou l'étudiant a l'obligation de se présenter à toutes les évaluations quel qu'en soit le type ou la modalité ;
- la présence et l'assiduité aux stages programmés en 1^{ère} année de master (M1) et en 2^{nde} année de master (M2) sont également obligatoires.

II. Validation, capitalisation, compensation

Une année pédagogique (année universitaire) de M1 ou de M2 est validée dès lors que l'étudiante ou l'étudiant a individuellement validé chacun des deux semestres qui la composent. Les deux semestres d'une même année de master MEEF sont non compensables entre eux. Chaque semestre validé est crédité de 30 ECTS. Une année de master validée emporte 60 ECTS. Les deux années de master MEEF sont non compensables entre elles. La validation du master MEEF emporte 120 ECTS et nécessite la validation des deux années (M1 et M2) qui le composent.

Un semestre ou une année validés le sont définitivement. L'étudiante ou l'étudiant ne peut pas s'y réinscrire.

II.1 Validation d'une unité d'enseignement (UE)

Une UE peut être constituée d'une ou plusieurs activités pédagogiques (parfois appelées modules ou éléments pédagogiques). Une activité pédagogique constitutive d'une UE peut ne pas être évaluée. Elle peut aussi être évaluée de manière intégrative avec une ou plusieurs autres activités pédagogiques constitutives de l'UE. Le relevé de notes, remis à l'étudiante ou à l'étudiant, fait figurer les notes à l'UE et non aux éventuelles activités pédagogiques qui la composent.

Toute UE acquise l'est définitivement et ceci quel que soit le mode d'acquisition (directement ou par compensation le cas échéant). Ladite UE étant capitalisée avec les ECTS afférents, il n'est donc pas possible de s'y réinscrire. Il n'est donc pas possible de se réinscrire dans une UE constitutive d'un semestre validé et il n'est pas non plus possible de se réinscrire dans une UE validée constitutive d'un semestre qui ne l'est pas.

Une UE d'un semestre de master MEEF peut-être :

- compensable, auquel cas elle peut être acquise directement dès lors que la moyenne des évaluations qui la composent, affectées de leur coefficient, est égale ou supérieure à 10/20 ou par compensation avec les autres UE compensables du semestre ;
- compensable avec une « note seuil » encore appelée « note plancher », auquel cas elle peut être acquise directement dès lors que la moyenne des évaluations qui la composent, affectées de leur coefficient, est égale ou supérieure à 10/20 ou par compensation avec les autres UE

compensables du semestre dès lors que la moyenne des évaluations qui la composent, affectées de leur coefficient, est égale ou supérieure à la note seuil ; dès lors que la note de l'UE est strictement inférieure à la note seuil, la compensation ne peut avoir lieu et l'étudiante ou l'étudiant est ajourné au semestre ;

- non compensable, elle ne peut donc pas être acquise par compensation et est validée dès lors que la moyenne des évaluations qui la composent, affectées de leur coefficient, est égale ou supérieure à 10/20 ; la non-validation (note strictement inférieure à 10/20) d'une UE non compensable entraîne l'ajournement de l'étudiante ou de l'étudiant au semestre.

Pour chaque UE, les règles de compensation s'appliquent de manière identique en première session et en seconde chance si elle existe.

Une unité d'enseignement (UE) peut donc être acquise :

- directement dès lors que la moyenne des évaluations qui la composent, affectées de leur coefficient, est égale ou supérieure à 10/20 ;

- par compensation au sein d'un semestre si elle est compensable et, le cas échéant, si l'étudiante ou l'étudiant a une note à l'UE supérieure à la note seuil (note plancher) qui autorise la compensation.

En cas de non-validation, en première session, d'une UE (soit directement soit par compensation le cas échéant) qui offre une seconde chance, l'étudiante ou l'étudiant doit se présenter impérativement à toutes les épreuves de ladite UE organisées dans le cadre de la seconde chance. Le résultat à l'UE obtenu à la session de rattrapage (seconde chance) remplace alors définitivement celui obtenu en première session. Aucune note constitutive d'une UE non validée (directement ou par compensation le cas échéant) peut être conservée d'une année universitaire sur l'autre.

II.2 Validation d'un semestre de master MEEF

Un semestre de master MEEF est validé dès lors :

- que la moyenne générale des notes obtenues aux différentes UE compensables, pondérées par leur coefficient, est égale ou supérieure à 10/20 sous réserve, le cas échéant, que l'étudiante ou l'étudiant ait obtenu une note supérieure à la note seuil des UE qui le composent ;

- et / ou que l'étudiante ou l'étudiant a validé individuellement (note à l'UE supérieure ou égale à 10/20) chacune des UE non compensables qui composent le semestre.

La non-validation d'au moins une UE non compensable du semestre ou l'obtention d'une note d'UE strictement inférieure à la note seuil (note plancher) qui interdit la compensation de ladite UE invalident obligatoirement le semestre.

Le jury souverain peut très exceptionnellement décider de faire jouer la compensation au sein d'un semestre malgré la présence d'une ou de plusieurs notes d'UE strictement inférieures à la note seuil qui autorise la compensation. Dans ce cas, il doit justifier sa décision dans un courrier dûment signé par l'ensemble de ses membres. Ce courrier sera annexé au procès-verbal de délibération.

Pour le calcul de la moyenne au semestre, chaque UE est affectée d'un coefficient proportionnel au nombre d'ECTS qu'elle emporte.

La non-validation du semestre impair n'empêche pas l'inscription pédagogique au semestre pair de la même année universitaire.

II.3 Validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère.

La compétence en langue est certifiée par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à une UE semestrielle de langue proposée dans le parcours de formation de l'étudiante ou de l'étudiant. Cette UE de langue n'est pas compensable au sein d'un semestre et doit être validée avec une note au moins égale à 10/20. Elle emporte la compétence à communiquer dans une langue vivante étrangère. La non-validation de cette UE de langue ajourne automatiquement l'étudiante ou l'étudiant au semestre qui la contient. Elle empêche donc la validation du semestre.

Il est possible à l'aide d'un contrat d'aménagement d'études (CAE), validé par le directeur de l'INSPE, de remplacer l'anglais ou l'espagnol par une autre langue notamment pour les étudiantes ou les étudiants internationaux allophones.

II.4 Validation des stages (ou des périodes d'alternance en responsabilité) et des UE qui les contiennent

Les UE de professionnalisation qui contiennent un stage peuvent être validées conformément aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences annexées au présent règlement si et seulement si *quitus* a été donné au préalable à l'étudiante ou à l'étudiant pour la réalisation de son stage ou de sa période d'alternance en responsabilité.

Le *quitus* est donné si l'étudiante ou l'étudiant a réalisé l'intégralité de son stage ou de sa période d'alternance en responsabilité conformément :

- aux dispositions contenues dans la convention de stage ou dans le contrat de droit public (dans le cas d'une alternance en responsabilité) ;
- aux instructions et recommandations qui lui ont été données par ses tuteurs terrain et INSPE.

Le *quitus* pour la réalisation du stage est délivré par le jury de semestre ou d'année.

Hormis pour une raison jugée justifiée par le jury, la rupture d'une convention de stage ou d'un contrat de droit public (cas d'une alternance en responsabilité) quelle que soit la partie qui en est à l'initiative, conduit automatiquement à la non-délivrance du *quitus*.

Si le *quitus* n'est pas accordé, l'UE à laquelle est rattaché le stage sera automatiquement invalidée quelle que soit la note ou les notes obtenues à l'évaluation ou aux évaluations de ladite UE. L'étudiante ou l'étudiant sera alors déclaré défaillant (DEF) au résultat du semestre.

II.5 Validation d'acquis (VAC)

Les possibilités de validations d'acquis (VAC) sont étudiées sur demande de l'étudiante ou de l'étudiant auprès du responsable pédagogique de sa formation d'inscription. Les demandes de VAC sont instruites par le président de jury de l'année concernée qui s'appuie sur une

commission ad hoc pour les traiter. Elles concernent des compétences et des connaissances acquises en formation initiale dans une autre mention de master et/ou dans une autre formation de niveau 6 (bac+4).

L'étudiante ou l'étudiant peut refuser la proposition de validation d'acquis qui lui est faite par le président de jury.

Les validations d'acquis (VAC) peuvent concerner une année, un ou plusieurs semestres, une ou plusieurs UE. Les éléments disposant d'une VAC sont définitivement acquis avec les ECTS afférents. Il n'est pas possible de s'y réinscrire.

Les validations d'acquis (VAC) peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC d'UE avec note peuvent être utilisées exclusivement lorsque les contenus pédagogiques, les compétences et les connaissances acquises sont jugés similaires. Le choix entre VAC avec note(s) ou VAC sans note(s) est effectué par le président du jury.

Cas particulier des étudiantes ou des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit une étudiante ou un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de dispenses (DIS) et/ou de VAC sans note(s) sur un seul et même semestre, ne bénéficiera pas d'une moyenne au semestre. Son relevé de notes au semestre indiquera juste si elle ou il est admis ou ajourné. L'étudiante ou l'étudiant ne disposera pas non plus d'une moyenne à l'année ; année à laquelle elle ou il sera juste admis ou ajourné.

Validation d'Acquis (VAC) et mobilité internationale sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiante ou de l'étudiant et que cette dernière ou ce dernier a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celle-ci ou celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 ECTS pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les ECTS acquis dans le cadre d'une mobilité à l'international sont pris en compte sans note(s) associée(s) à la condition que le programme d'études initialement prévu ait été respecté. A l'issue de la mobilité, une attestation explicitant les règles d'intégration de la mobilité dans le diplôme est remise à l'étudiant.

II.6 Modalités de calcul de la note au diplôme et attribution d'une mention

Dans le respect du point II.5 [validation d'acquis (VAC)], la moyenne générale au diplôme est calculée sur les quatre semestres. Chaque semestre est affecté du coefficient 1 pour ledit calcul et donc pour l'attribution de la mention.

Les mentions sont alors attribuées comme suit :

- moyenne générale strictement inférieure à 12/20 : mention « Passable » (P) ;
- moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 et strictement inférieure à 14/20 : mention « Assez Bien » (AB) ;
- moyenne générale égale ou supérieure à 14/20 et strictement inférieure à 16/20 : mention « Bien » (B) ;

- moyenne générale égale ou supérieure à 16/20 : mention « Très Bien » (TB).

Dans le respect du point II.5 [validation d'acquis (VAC)] la moyenne générale au diplôme est calculée à partir des deux semestres de M2 si l'étudiante ou l'étudiant, conformément à ce même point II.5, ne dispose pas d'une moyenne à son année de M1.

L'obtention du diplôme à l'aide d'une seconde chance / deuxième session ne fait pas obstacle à l'attribution d'une mention.

III. Progression dans le cursus

La non-validation du semestre impair n'empêche pas l'inscription pédagogique au semestre pair de la même année pédagogique.

L'accès à la deuxième année de master (M2) nécessite l'acquisition des 60 ECTS du M1 ou d'un parcours admis en équivalence (validation d'acquis en M1). Cependant, une étudiante ou un étudiant qui n'a pas validé l'année de M1 (qui ne dispose donc pas de 60 ECTS), pourra, à titre exceptionnel, être autorisé, par le jury de l'année de M1, à suivre tout ou partie des UE de l'année de master 2 (M2). Dans le cas où le jury ne permettrait pas de suivre l'ensemble des UE de M2, un contrat d'aménagement d'études (CAE) signé par l'étudiante ou l'étudiant, le responsable de formation et le directeur de l'INSPE précise les UE qui peuvent être suivies. L'étudiante ou l'étudiant doit se présenter à toutes les évaluations des UE qu'elle ou il est autorisé à suivre.

IV. Redoublement

Il est rappelé que tout élément pédagogique acquis (UE, semestre, année) avec ses ECTS afférents l'est définitivement. Il n'est pas possible de s'y réinscrire y compris dans le cadre d'un redoublement.

IV.1 Redoublement en M1

Il est de droit pour les étudiantes et les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master MEEF avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, dès lors que l'année de leur réinscription, le nombre de candidats est inférieur à la capacité d'accueil définie par le Conseil d'institut de l'INSPE.

Il n'est pas de plein droit pour les étudiantes et les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master MEEF avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, dès lors que l'année de leur réinscription, le nombre de candidats est supérieur à la capacité d'accueil définie par le Conseil d'institut de l'INSPE. Le redoublement sera alors soumis à l'appréciation de la commission ad hoc de recrutement.

IV.2 Redoublement en M2

Il est de droit pour les étudiantes et les étudiants entrés en M1 dans une mention de master MEEF avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle et ayant, dans le cadre de la poursuite d'études, intégré le M2 de la même mention.

Il n'est pas de plein droit :

- pour les étudiantes et les étudiants entrés en M1 dans une mention de master (MEEF ou autre) avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle et ayant, à l'issue de ce M1, intégré un M2 d'une autre mention MEEF ;
- pour les étudiantes et les étudiants entrés en M1 dans un autre établissement et ayant, à l'issue de ce M1, intégré un M2 MEEF à l'INSPE de l'académie de Bordeaux.

Dans ces deux cas, le redoublement sera soumis à l'appréciation de la commission de recrutement.

V. Types d'évaluation

Pour chaque UE, le niveau de maîtrise des compétences et l'acquisition des connaissances peuvent être appréciés par :

- un contrôle continu régulier et intégral (= évaluation en contrôle continu intégral, CCI) ;
- un contrôle continu et un examen terminal constitué d'une ou de plusieurs épreuves (= évaluation mixte, EM) ;
- un examen terminal unique constitué d'une ou de plusieurs épreuves (= évaluation terminale, ET) ;
- une évaluation particulière (EP).

V.1 Evaluation en Contrôle Continu Intégral (CCI)

Elle consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble du semestre. Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, avant l'évaluation suivante.

Le CCI possède par essence une dimension formative.

Dans le cas où l'évaluation en CCI n'offre pas de seconde chance, le nombre d'épreuves est corrélé au nombre d'ECTS associé à l'UE de la manière suivante :

- pour une UE créditée de 2, 3 ou 4 ECTS, 2 notes a minima de CC modélisées dans APOGEE sont attendues ;
- pour une UE créditée de 5, 6 et 7 ECTS, 3 notes a minima de CC modélisées dans APOGEE sont attendues ;
- pour une UE créditée de 8 ECTS ou plus, 4 notes a minima de CC modélisées dans APOGEE sont attendues ;

Une évaluation en CCI qui présente un nombre d'épreuves suffisant pour dispenser d'une seconde chance peut, mais ce n'est pas obligatoire, en proposer une.

Dans le cas où l'évaluation en CCI offre une seconde chance, 2 notes au minimum sont attendues par UE, quel que soit le nombre d'ECTS qui lui est associé.

Que l'évaluation en CCI propose ou pas une seconde chance, aucune épreuve de contrôle continu ne peut contribuer à plus de 50% de la note à l'UE.

V.2 Evaluation terminale (ET)

Elle propose un unique examen terminal qui est constitué d'une ou de plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Aucune évaluation intermédiaire de type contrôle continu n'est proposée. Si l'examen terminal propose plusieurs épreuves, la moyenne arithmétique des notes de ces épreuves constitue la note à l'examen terminal.

La ou les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par le Conseil d'institut de l'INSPE. Une UE évaluée en ET offre obligatoirement une seconde chance dès lors que l'épreuve ou qu'une au moins des épreuves qui composent l'examen terminal est un « écrit sur table » sous surveillance dans un temps limité ou un « oral avec préparation en temps limité ». Une UE évaluée en ET dont l'examen terminal consiste en une évaluation (i) d'un rapport ou de toute autre production réalisée dans un temps non limité et avec accès aux documents, et/ou (ii) d'une soutenance préparée dans un temps non limité avec accès aux documents, peut ne pas offrir de seconde chance.

V.3 Evaluation mixte (EM)

L'évaluation mixte combine une ou des épreuves de contrôle continu (CC) et un examen terminal (ET) qui peut être composé d'une ou de plusieurs épreuves. La ou les épreuves constitutives de l'examen terminal (ET) sont organisées durant la période d'examens fixée par le Conseil d'institut de l'INSPE.

L'épreuve ou les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer à plus de 40 % de la note à l'UE, autrement dit le poids, dans la note de l'UE, de l'épreuve ou des épreuves constituant l'examen terminal de l'UE est au moins de 60%. Si l'examen terminal propose plusieurs épreuves, la moyenne arithmétique des notes de ces épreuves constitue la note à l'examen terminal.

Une UE évaluée en EM offre obligatoirement une seconde chance dès lors que l'épreuve ou qu'au moins une des épreuves qui composent l'examen terminal est un « écrit sur table » réalisé sous surveillance dans un temps limité ou un « oral avec préparation en temps limité ». Une UE évaluée en EM dont l'examen terminal consiste en une évaluation (i) d'un rapport ou de tout autre production réalisée dans un temps non limité et avec accès aux documents et/ou (ii) d'une soutenance préparée dans un temps non limité avec accès aux documents, peut ne pas offrir de seconde chance.

V.4 Evaluation particulière (EP)

Elle correspond à une évaluation mixte (CC + ET) ou à une évaluation terminale (ET uniquement) d'une UE dont l'examen terminal, constitué d'une ou de plusieurs épreuves, est programmé hors de la période d'examens du semestre définie par le Conseil d'institut de l'INSPE. La modalité « évaluation particulière » permet, pour certaines UE disposant d'une organisation particulière, de programmer la ou les épreuves d'examen terminal avant la période arrêtée à cet effet par le Conseil d'institut de l'INSPE.

Si l'examen terminal propose plusieurs épreuves, la moyenne arithmétique des notes de ces épreuves constitue la note à l'examen terminal. Si l'évaluation particulière propose du contrôle

continu, alors l'épreuve ou les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer à plus de 40 % de la note à l'UE, autrement dit le poids, dans la note de l'UE, de l'épreuve ou des épreuves constituant l'examen terminal de l'UE est au moins de 60%.

Une UE évaluée en EP offre obligatoirement une seconde chance dès lors que l'épreuve ou qu'au moins une des épreuves qui composent l'examen terminal est un « écrit sur table » sous surveillance dans un temps limité ou un « oral avec préparation en temps limité ». Une UE évaluée en EP dont l'examen terminal consiste en une évaluation (i) d'un rapport ou de toute autre production réalisée dans un temps non limité et avec accès aux documents et/ou (ii) d'une soutenance préparée dans un temps non limité avec accès aux documents, peut ne pas offrir de seconde chance.

VI. Organisation des évaluations (CC, ET) et de la seconde chance

VI.1 Organisation des épreuves de contrôle continu et convocation des étudiantes et des étudiants

Une épreuve de contrôle continu peut mais n'est pas obligatoirement organisée en même temps pour toutes les étudiantes ou tous les étudiants d'un même parcours ou d'une même mention.

Dans le cadre d'une épreuve de contrôle continu, des cohortes d'étudiants d'un même parcours et/ou d'une même mention (ex. groupes de TD, groupe d'étudiants par site de formation INSPE...) peuvent être évaluées à des temps différents à l'aide de sujets différents à condition que les sujets soient pensés pour ne pas rompre l'égalité de traitement entre toutes les étudiantes et tous les étudiants inscrits dans le parcours et/ou la mention.

La date et l'horaire d'une épreuve de contrôle continu organisée en dehors des séances d'enseignement planifiées dans l'EDT doivent être portés à la connaissance des étudiantes et des étudiants au moins deux semaines avant la date de l'épreuve. Une épreuve de contrôle continu organisée pendant une séance d'enseignement doit être clairement annoncée aux étudiantes et aux étudiants au moins une semaine avant l'épreuve. L'annonce peut se faire par voie d'affichage papier en un lieu connu des étudiants, par courriel, par une notification envoyée *via* l'ENT (Environnement Numérique de Travail) ou par une indication dans l'emploi du temps, à l'exclusion d'une simple annonce orale.

VI.2 Organisation des épreuves d'examen terminal et convocation des étudiantes et des étudiants

Dans le cas d'une évaluation mixte (EM) ou d'une évaluation terminale (ET), la ou les épreuves d'examen terminal sont organisées pendant la session d'examens programmée par le Conseil d'institut de l'INSPE.

Dans le cas d'une évaluation particulière (EP), la ou les épreuves terminales sont organisées, dans l'intérêt des étudiantes et des étudiants, avant la session d'examens programmée par le Conseil d'institut de l'INSPE.

Un examen terminal qui propose une épreuve surveillée de type écrit sur table en temps limité convoque en même temps toutes les étudiantes et tous les étudiants d'un même parcours et/ou d'une même mention.

Les dates des examens terminaux sont communiquées obligatoirement par voie d'affichage papier en un lieu connu des étudiantes et des étudiants. Elles sont également publiées sur le site WEB de l'INSPE ou sur l'espace numérique de travail (ENT). La publication de ce calendrier vaut convocation des étudiantes et des étudiants. Cette publication peut être assortie d'une convocation par courriel ou par notification *via* l'ENT. L'étudiante ou l'étudiant s'organise pour prendre connaissance de la convocation selon les modalités précédemment indiquées et ne peut exiger aucune information par téléphone, courrier ou courriel.

Les périodes des examens terminaux des semestres impairs et pairs sont arrêtées par le Conseil d'institut de l'INSPE et figurent dans le calendrier institutionnel et pédagogique de l'institut. Les dates d'ouverture et de clôture des deux sessions d'examens sont affichées dans le mois qui suit la date officielle de rentrée de l'université de Bordeaux. Le calendrier des épreuves, comportant les dates, horaires et lieux de chaque épreuve, est affiché au moins deux semaines avant la date de la première épreuve.

VI.3 Organisation et gestion des épreuves de seconde chance

La seconde chance (parfois appelée seconde session ou session de rattrapage) est organisée après la première session d'examens des semestres pairs. Pour les semestres impairs, une seconde chance dite rapprochée peut avoir lieu au début de semestre pair.

La seconde chance est organisée au minimum 15 jours après l'affichage des résultats de la première session.

Un soutien inter-session est organisé. Il propose au minimum une remise commentée et individuelle des copies aux étudiantes ou aux étudiants ayant échoué à la première session et qui en font la demande par courriel au(x) responsable(s) d'UE.

L'étudiante ou l'étudiant qui à l'issue de la première session n'a pas validé son semestre doit se présenter à la session de la seconde chance. Plus précisément, elle ou il doit se présenter à la seconde chance, si elle existe, de chacune des UE, constitutives du ou des semestre(s) non validé(s), pour lesquelles elle ou il n'a pas obtenu la note minimale de 10/20.

Il n'est pas possible de se présenter aux évaluations de seconde chance d'une UE acquise à l'issue de la première session.

Le résultat à l'UE obtenu lors de la seconde chance remplace définitivement celui obtenu en première session.

Si l'examen terminal de seconde chance propose plusieurs épreuves, la moyenne arithmétique des notes de ces épreuves constitue la note à l'examen terminal de seconde chance.

Dans le cas d'une évaluation mixte (EM) avec seconde chance ou dans celui d'une évaluation particulière (EP) avec contrôle continu et seconde chance, le report ou non d'une ou de plusieurs notes de contrôle continu dans le calcul de la note de seconde chance s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE. Lorsqu'une ou plusieurs notes de contrôle continu sont reportées dans le calcul de la note de seconde chance de l'UE, elles le sont toujours avec leur coefficient de première session.

Dans le cas de l'évaluation en contrôle continu intégral (CCI) d'une UE, aucun des CC n'est reporté dans le calcul de la note de seconde chance.

A titre exceptionnel, dans l'intérêt des étudiantes et des étudiants et après accord du directeur de l'INSPE, la seconde chance d'une UE peut être programmée de manière anticipée avant la fin du semestre et donc avant la délibération du jury. Seuls les étudiantes ou les étudiants ayant une note à l'UE strictement inférieure à 10/20 avant jury, sont conviés à l'épreuve ou aux épreuves de cette seconde chance anticipée. La note de seconde chance à l'UE sera bloquée dans l'attente de la délibération du jury de première session. Elle pourra être mobilisée, le cas échéant, si l'étudiante ou l'étudiant ajourné par le jury de première session doit se présenter à la seconde chance de l'UE.

VII. Assiduité et gestion des absences aux évaluations

VII.1 Absences injustifiées (ABI) et justifiées (ABJ) aux épreuves de contrôle continu

Dans le cas d'une absence injustifiée (ABI) à une épreuve de contrôle continu, la mention ABI est portée en lieu et place de la note attendue. Après calcul, l'étudiante ou l'étudiant apparaît défaillant (DEF) à l'UE. En conséquence, elle ou il est ajourné au semestre. Si l'épreuve de contrôle continu qui porte la mention ABI est réintégrée dans le calcul de la note de seconde chance, l'étudiante ou l'étudiant est également ajourné à la seconde chance.

Une dispense d'assiduité aux contrôles continus ou une absence dûment justifiée (ABJ) à une épreuve de contrôle continu ouvrent droit à un unique contrôle continu dit de substitution par UE. Dans le cas de plusieurs absences justifiées à des épreuves de contrôle continu d'une même UE, une seule épreuve de substitution est proposée pour l'UE. L'épreuve de substitution est programmée à la fin du semestre ou dès lors que toutes les épreuves de contrôle continu de l'UE ont été réalisées. La note de contrôle de substitution sera alors portée à la (ou aux) épreuve(s) de contrôle continu initialement manquées et justifiées.

Une absence injustifiée ou justifiée au contrôle continu de substitution entraînent la non-validation de l'UE et l'ajournement de l'étudiante ou de l'étudiant au semestre. Cependant, après avis du responsable d'UE, du responsable de parcours le cas échéant, du coordonnateur ou du responsable de la mention et du président du jury du diplôme concerné, le directeur de l'INSPE peut, à titre très exceptionnel, en réponse à une requête de l'étudiante ou de l'étudiant formulée par écrit, demander à ce qu'une seconde épreuve de remplacement soit proposée à l'étudiante ou à l'étudiant déclaré absent justifié (ABJ) à la première épreuve de remplacement. Toute requête émanant d'une étudiante ou d'un étudiant ABI au CC de remplacement sera systématiquement rejetée.

Le jury souverain peut décider, après accord de l'étudiante ou de l'étudiant, de remplacer un ABI ou un ABJ à une épreuve de contrôle continu de substitution par la note de zéro. Le calcul de la note à l'UE et au semestre est ensuite relancé.

VII.2 Absences injustifiées (ABI) et justifiées (ABJ) aux épreuves d'examen terminal de première session ou de seconde chance

Une absence injustifiée (ABI) ou justifiée (ABJ) à l'épreuve ou à une des épreuves constitutives d'un examen terminal entraîne la mention ABI ou ABJ en lieu et place de la note (ou des notes) attendue(s). Après calcul, l'étudiante ou l'étudiant apparaît défaillant (DEF) à l'UE. En conséquence, elle ou il est ajourné au semestre. Si l'absence injustifiée (ABI) ou justifiée (ABJ)

concerne une épreuve d'examen terminal de première session sans seconde chance ou une épreuve d'examen terminal de seconde chance, l'étudiant devra se réinscrire l'année universitaire suivante pour espérer valider son année.

Le jury souverain peut décider, après accord de l'étudiante ou de l'étudiant et pour une épreuve d'examen terminal de première session sans seconde chance ou pour une épreuve d'examen terminal de seconde chance, de remplacer un ABI ou un ABJ par la note de zéro. Le calcul de la note à l'UE et au semestre est ensuite relancé.

VII.3 Justification des absences

La justification d'une absence à un contrôle continu ou à une épreuve d'examen terminal doit parvenir au service scolarité et au responsable de l'UE, dans les deux jours ouvrés après l'épreuve manquée.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladies ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- dysménorrhée (justificatif à télécharger sur le site WEB de l'université de Bordeaux) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiantes ou les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par le service Phase de l'université de Bordeaux ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'INSPE après avis du responsable de la formation.

VII.4 Absences justifiées par une « césure »

La césure est un dispositif qui permet de faire une pause d'un ou deux semestres dans ses études pour développer ses compétences extra-universitaires et acquérir une nouvelle expérience personnelle ou professionnelle en France ou à l'étranger. Avant de partir en « césure » l'étudiante ou l'étudiant signe un contrat pédagogique et est inscrit dans la formation dans laquelle il était admis.

L'étudiante ou l'étudiant relevant d'un dispositif césure se verra attribuer des absences justifiées (ABJ) en lieu et place des notes attendues. La mention « CES » sera portée aux résultats de toutes les UE ainsi qu'aux semestres (voire à l'année) qui recouvrent cette période.

VIII. Jury d'examen

Conformément au Code de l'éducation et aux dispositions de l'université de Bordeaux, le directeur de l'INSPE de l'académie de Bordeaux arrête la composition du ou des jurys pour chacune des mentions de master MEEF.

Le jury se réunit au moins une fois à l'issue du semestre pair de chaque année. Il peut se réunir à l'issue de chacun des deux semestres. Lorsqu'il se réunit, le jury délibère et arrête les notes des étudiantes ou des étudiants qui lui sont proposées. Il se prononce sur l'acquisition des UE et la validation des semestres après application des règles de compensation. Le jury de première année de master qui se réunit à l'issue du semestre pair décide de la validation de la première année de master et de l'octroi des 60 premiers ECTS, celui de seconde année de la délivrance du diplôme de master et de l'octroi des 120 ECTS afférents.

IX. Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C)

Elles sont définies à l'UE et portées à la connaissance des étudiantes et des étudiants par affichage a minima sur le site WEB de l'INSPE au plus tard un mois après la date officielle de rentrée de l'université de Bordeaux.

Pour chaque UE, les informations suivantes, annexées au règlement des examens, sont portées à la connaissance de l'étudiante ou de l'étudiant :

- la règle de compensation qui s'applique à l'UE avec trois possibilités : UE non compensable, UE compensable (aucune note seuil exigée pour la compensation), UE compensable avec note seuil (= note plancher) sachant que la note seuil minimale qui autorise la compensation est précisée ;
- le nombre, la nature et le coefficient de chacune des épreuves de contrôle continu que l'UE soit évaluée en CCI, en EM ou en EP avec contrôle continu ;
- le nombre d'épreuves constitutives (une ou plusieurs) de l'examen terminal de première session et la nature de chacune d'elles que l'UE soit évaluée en EM, ET ou EP ; la durée de l'épreuve est renseignée seulement dans le cas où la nature de l'épreuve est un « écrit sur table » ;
- l'existence ou non d'une seconde chance à l'UE ;
- le nombre d'épreuves constitutives (une ou plusieurs) de l'examen terminal de seconde chance et la nature de chacune d'elles que l'UE soit évaluée en CCI, EM, ET ou EP avec seconde chance ; la durée d'une épreuve est renseignée seulement dans le cas où la nature de l'épreuve est un « écrit sur table » ;
- la ou les épreuves de contrôle continu qui sont réintégrées, avec leur coefficient de première session, dans le calcul de la note de seconde chance que l'UE soit évaluée en EM avec seconde chance ou en EP avec contrôle continu et seconde chance.

La nature de l'épreuve est à choisir parmi 9 possibilités :

Code	Nature de l'épreuve
O	Oral
ET	Ecrit sur table (y compris épreuve sur ordinateur)
PE	Production écrite (Ex. compte rendu de TP, de séance...)
RM	Rapport ou mémoire écrit sans soutenance
RMS	Rapport ou mémoire écrit avec soutenance
POP	Présentation orale d'une production (technique, numérique, scientifique...)
EPE	Evaluation de pratiques d'enseignement (mise en œuvre d'une situation d'apprentissage en arts, EPS, sciences...)
PT	Production technique, numérique, sportive, artistique, scientifique...
QUI	Quitus (de présence, d'assiduité, de conformité aux objectifs...)

Pour chaque mention et chaque parcours, un tableau détaillant les modalités de contrôle des connaissances et des compétences de chaque UE est annexé au présent règlement. Il précise pour chaque UE les informations présentées ci-dessus. Il est communiqué aux étudiantes et aux étudiants un mois au plus tard après la date de rentrée de l'université de Bordeaux.
